Docusign Envelope ID: BED75860-D1B2-837A-80D5-60F28D83AC12

2AMH Groupe
Société par actions simplifiée
au capital de 1 650 000 euros en cours d'augmentation
Siège social : 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
992 405 076 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le onze septembre,

Monsieur Kévin JOLY, Associé Unique de la société 2AMH Groupe et Président de la Société,

Après avoir exposé que :

- que le capital pourrait être augmenté à hauteur d'un montant nominal de 50 000 euros pour être porté à 1 700 000 euros, par l'émission de 50 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- que ces actions nouvelles seraient émises au pair,

- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 50 000 euros, d'un montant nominal de 50 000 euros, par émission de 50 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominal chacune, émises au pair ;
- Conditions et modalités de l'opération,
- Renonciation de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire désigné,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Renonciation à procéder à une augmentation de capital l'article prévue par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social actuel est intégralement libéré et s'élève à la somme de 1 650 000 euros, divisé en 1 650 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, décide :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 50 000 euros, pour le porter de la somme de 1 650 000 euros à la somme de 1 700 000 euros, par la création et l'émission de 50 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, lesquelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en espèces (ou assimilés) ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, correspondant à une souscription d'un montant global de 50 000 euros ;

Docusign Envelope ID: BED75860-D1B2-837A-80D5-60F28D83AC12

- que les actions ordinaires nouvellement émises porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et jouiront à compter de cette même date des mêmes droits que les actions existantes ;

- que les actions ordinaires nouvellement émises seront soumises à toutes les dispositions prévues dans les statuts de la Société et assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

L'Associé Unique décide également :

- que les actions ordinaires nouvellement émises seront souscrites par la remise d'un bulletin de souscription au siège social accompagné du versement y afférent, étant précisé que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social durant la période de souscription, qui s'étendra à compter des présentes décisions et jusqu'au 20 septembre 2026, à minuit étant également précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues par les présentes décisions ;

- que les fonds provenant des versements en espèces (ou assimilés) devront être déposés sur un compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la Banque CREDIT MUTUEL Agence de Champigny Sur Marne qui, en sa qualité de dépositaire des fonds, délivrera le certificat du dépositaire ;

- que l'augmentation de capital d'un montant en nominal de 50 000 euros sera définitive et les fonds provenant de ladite augmentation de capital pourront, en conséquence, être disponibles, à compter de la remise par ladite banque du certificat du dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce et/ou, le cas échéant, de l'arrêté de compte certifié exact par le Commissaire aux comptes de la Société ;

- que si, en date du 20 septembre 2026, à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'était pas recueillie, la présente décision d'augmenter le capital social sera caduque, sauf prorogation du délai de souscription par le Président ;

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de permettre, à l'occasion de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, l'entrée au capital de la Société d'un nouvel associé, à hauteur des 50 000 actions nouvelles à émettre.

En conséquence, l'associé unique déclare vouloir renoncer à son droit préférentiel de souscription (DPS) à l'augmentation de capital susvisée, conformément aux dispositions l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, au bénéfice exclusif de :

- **M. Philippe Jack LAPLANCHE,** demeurant à Champigny-sur-Marne (94500) 20 chemin du pré de l'étang
  Né à Vincennes (94) le 22 décembre 1984.

lequel aura seul droit de souscrire aux 50 000 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la première décision.

Docusign Envelope ID: BED75860-D1B2-837A-80D5-60F28D83AC12

Cette renonciation individuelle de l'associé unique à son DPS, avec indication du bénéficiaire, sera effectuée par la remise en main propre d'une lettre de renonciation de l'associé unique à la Société, à la date de ce jour, dans laquelle Monsieur Philippe LAPLANCHE aura accepté cette renonciation, en application du formalisme visé par les dispositions de l'article R 225-122 du Code de commerce, la Société dispensant l'associé unique de la forme par lettre recommandée avec AR.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Monsieur Philippe LAPLANCHE et que ce dernier a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 50 000 euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL – à un compte « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour sous réserve de la remise en main propre de la lettre de renonciation individuelle de l'associé unique à son DPS, à la Société, à la date de jour, avec l'acceptation du bénéficiaire.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« *Suivant décision de l'Associé Unique en date du 11 septembre 2026, le capital social a été augmenté de 50 000 euros au moyen d'apport en numéraire. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 50 000 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées.* »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000 €).

Il est divisé en 1 700 000 actions ordinaires d'1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.»

Docusign Envelope ID: BED75860-D1B2-837A-80D5-60F28D83AC12

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, ayant décidé de ne pas réserver d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée ce jour, cette dernière n'a pas nommé de commissaire aux comptes en vue de se prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
M. Kévin JOLY

Signé par :
Kévin JOLY
3BED97D9796E4AB...